



RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2022-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LA CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 35.1 par le suivant :

« ARTICLE 35.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSION DE TERRAINS OU AU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit payer à la Ville, à des fins de parcs, de terrains de jeux et espaces naturels, une somme égale à dix pour cent (10 %) de la valeur du ou des terrains. »

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant les articles 35.2 à 35.6 à la suite de l'article 35.1 lesquels sont les suivants :

« ARTICLE 35.2 TERRAIN CONSTITUANT UN ESPACE VERT SITUÉ DANS UN SECTEUR CENTRAL

Lorsque la demande de permis de construction est visée à l'article 35.1 et dont le terrain est localisé dans l'un des secteurs centraux identifiés à l'annexe « A » du règlement de lotissement numéro 600 et constitue en tout ou en partie, un espace vert, le propriétaire doit également s'engager à céder gratuitement à la Ville, une partie de terrain correspondant à dix pour cent (10 %) de la superficie totale du terrain concerné. La localisation du terrain à céder est déterminée par le Conseil municipal.

ARTICLE 35.3 EXCEPTIONS À LA CESSION D'UN TERRAIN SITUÉ DANS UN SECTEUR CENTRAL

L'article 35.2 ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ✓ Le terrain visé par le permis de construction se trouve en totalité à l'intérieur du périmètre urbain;
- ✓ Le terrain visé par le permis de construction est d'une superficie de moins de 99 999 mètres carrés.

Malgré ces deux (2) exceptions, si, sur le terrain visé par le permis de construction, il existe un sentier récréatif, l'article 35.2 s'applique.

ARTICLE 35.4 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application de l'article 35.1, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande de permis. La valeur aux fins de calcul de la contribution est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 35.5 CONTESTATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Toute contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Ville sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 35.6 CONTRAT NOTARIÉ

Les cessions de terrain prévues aux articles 35.2 et 35.3 doivent être réalisées par acte notarié aux frais du propriétaire. Le choix du notaire appartient à la Ville. »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 36, intitulé « Terminologie » du chapitre 2, en ajoutant les définitions suivantes :

« ESPACE VERT

Désigne un terrain ou une partie de terrain privé à dominance végétale (pelouse, herbes, arbres) ou comprenant un milieu hydrique ou humide, d'origine naturelle ou anthropique.

MILIEU HYDRIQUE

Désigne un lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Ce terme comprend les lacs, les cours d'eau et les étangs.

SECTEUR CENTRAL

Désigne une partie du territoire de la Ville délimité à l'annexe « A » du règlement de lotissement numéro 600 et intitulé *Secteurs centraux pour contributions aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.* »

ARTICLE 4

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| Avis de motion : | 09 août 2022 |
| Adoption du projet de règlement : | 09 août 2022 |
| Consultation publique : | 13 septembre 2022 |
| Adoption du règlement : | 13 septembre 2022 |
| Entrée en vigueur : | |